

ainsi aux frais de l'Etat, ne peuvent réclamer l'exemption pour ce montant. Diverses unions ouvrières m'ont adressé des représentations; certain particulier donnera de trois à quatre cents dollars par année pour aider les membres de l'union qui chôment, mais il ne peut obtenir d'exemption de ce chef. Je demanderai au ministre des Finances si la loi ne pourrait pas être modifiée de façon à ce que les hommes qui font des dons comme ceux que je viens de décrire pourraient s'en prévaloir dans leurs rapports sur le revenu.

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami sait probablement que les unions ouvrières elles-mêmes sont exemptes; elles ne paient pas d'impôt sur le revenu. La question de l'exemption en faveur de legs et dons charitables a été étudiée avec soin; vu que cette sorte d'exemption est susceptible d'abus, il faut l'exécuter de près. A ma connaissance, elle a été exécutée sévèrement, et seules les associations charitables en ont bénéficié. Quelque méritoires que soient les unions ouvrières, et elles le sont, je ne crois pas que les cotisations qu'on leur paie puissent être considérées comme dons charitables. Elles ne sont pas du tout de cette catégorie. Je ne dis pas si ces cotisations sont des dons ou non, ou même si elles sont volontaires, bien qu'elles ne le soient pas toujours. Je ne crois pas qu'on puisse les appeler des dons charitables. Quant à savoir si le principe devrait s'appliquer aux cotisations des unions ouvrières, c'est une autre question.

M. HEAPS: Je ferai remarquer qu'il ne s'agit pas ici de cotisations; je ne demande pas d'exemption pour les cotisations qu'un membre doit à son association. La question est tout à fait différente. Mais j'affirme que dans certains cas, dans des périodes de chômage anormal comme celle qui règne depuis quelques années, alors qu'un grand nombre des membres d'une union sont sans travail, les membres de cette union se taxent eux-mêmes, de leur propre consentement, jusqu'à 15 ou 20 p. 100 de leur salaire, pour aider les chômeurs de l'union, qui ne se trouvent donc pas aux frais de l'Etat. Dans de tels cas, que ces dons soient classifiés d'une façon ou d'une autre, on devrait permettre l'exemption pour les montants ainsi donnés, puisque ces dons sont utilisés pour aider les membres sans travail.

L'hon. M. RHODES: Je n'avais pas très bien saisi toute la signification de ce qu'avait d'abord dit mon honorable ami. Je pensais plus particulièrement aux cotisations ordinaires perçues par les unions ouvrières. Mon honorable ami parle de dons qui viennent des unions ouvrières durant une période de crise.

M. HEAPS: Non d'une union ouvrière, mais des membres en particulier.

L'hon. M. RHODES: Des membres en particulier: allons jusque-là. Au sens propre du mot, on pourrait dire que ce sont là des dons charitables, et je suis prêt à étudier ce point. En toute franchise, on n'avait encore jamais attiré mon attention sur ce cas, mais je l'étudierai à fond. Je ne puis en dire plus maintenant.

L'hon. M. EULER: Je me rappelle que des représentations furent faites à la Chambre, il y a plusieurs années, concernant l'opportunité d'exempter les dons tels que ceux décrits par l'honorable député, y compris les dons charitables et religieux. Je crois que c'est vers 1930 que la liste a été considérablement augmentée, et je suis surpris d'entendre dire au ministre que cette exemption ne s'applique qu'aux dons charitables. Le commissaire a sans doute sous les yeux les amendements de 1930, et si ma mémoire ne me fait pas défaut, ils s'étendent à plus qu'aux fins charitables. Tout dépend de l'interprétation par le ministère, mais je suis sûr qu'il y a exemption pour d'autres dons que pour ceux aux fins de charité. Si je me trompe, j'aimerais qu'on m'en avertisse.

L'hon. M. RHODES: Il est possible que l'affaire soit traitée de manière administrative. Je demanderai au commissaire de l'impôt sur le revenu si cette question ne pourrait être réglée de façon administrative.

M. HEAPS: Dois-je comprendre que le commissaire sera consulté pour savoir si ces dons peuvent être inclus?

L'hon. M. RHODES: Oui.

(Le paragraphe est adopté.)

4. Les intérêts, dividendes, loyers, redevances, annuités et autres paiements périodiques touchés par les exécuteurs testamentaires et les administrateurs des biens d'un défunt seront répartis comme s'ils s'acquerraient jour par jour et la partie acquise à la date du décès sera taxée à titre de revenu du défunt.

Le paragraphe est adopté.

5. Les sommes payées par une succession ou par un fiduciaire pour l'entretien et les impôts de biens qui, aux termes du testament ou de la fiducie, doivent être entretenus pour l'usage d'usufruitiers à vie sont imposables à titre de revenu de ces usufruitiers.

Le paragraphe est adopté.

6. Les corporations de personnes dont une partie quelconque du capital-actions est détenu par un actionnaire non-résident, sont imposables, aux taux applicables aux compagnies, sur la part de leur revenu auquel a droit cet actionnaire.

Le paragraphe est adopté.

7. Le revenu provenant de biens transportés directement ou indirectement par un contribuable à des ministre restera imposable à titre de revenu du contribuable cessionnaire.

Le paragraphe est adopté.